

PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME

--oo0oo--

ENQUETE PUBLIQUE

Modification n°3 du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) de la Métropole Rouen Normandie Commune d'Oissel sur Seine en vue de permettre l'installation d'une unité biomasse pour anticiper l'arrêt de la chaudière à charbon de l'entreprise DS SMITH implantée sur les communes de Saint-Etienne-du-Rouvray et d'Oissel-sur-Seine.

Du 07 Juin 2022 au 07 Juillet 2022 inclus

--oo0oo--

AVIS ET CONCLUSIONS MOTIVEES

--oo0oo--

**Ordonnance du Tribunal Administratif de Rouen en date du 21 mars 2022
Dossier N°E22000019/76**

--oo0oo--

**Arrêté de Monsieur le Président de la Métropole De Rouen N° DUH 22.147 en
date du 13 mai 2022**

1 RAPPEL DU PROJET :

Le Président de la Métropole Rouen Normandie a décidé d'engager l'évolution de son Plan Local d'Urbanisme métropolitain (PLU) par le biais d'une procédure de modification de droit commun.

Ce projet de modification n°3 consiste en l'adaptation de la hauteur sur la planche 2 du règlement graphique : Plan de la morphologie urbaine, à Oissel-sur-Seine, afin de permettre l'installation d'une unité biomasse pour anticiper l'arrêt de la chaudière à charbon de l'entreprise DS SMITH, implantée sur les communes de Saint-Etienne-du-Rouvray et d'Oissel-sur-Seine.

Ainsi, ce projet de modification est soumis à enquête publique, conformément aux dispositions de l'article L.153-41 du Code de l'urbanisme.

Dans ce cadre, le projet de modification est soumis à enquête publique dite « modification de droit commun ».

2 MODALITES DE L'ENQUETE

Par ordonnance n°E22000019/76 en date du 21/03/2022 Monsieur Jérôme BERTHET-FOUQUÉ Président du Tribunal Administratif de Rouen a désigné en qualité de commissaire enquêteur Madame Pascale BOGAERT, aux fins de conduire cette enquête publique

L'enquête s'est déroulée sur une durée de 31 jours consécutifs ; du mardi 7 juin 2022 à 9h00 au jeudi 7 juillet 2022 inclus à 17h00, conformément aux dispositions du code de l'environnement.

3 CONCLUSIONS ET AVIS MOTIVE

- ✓ Vu le plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la métropole Rouen Normandie (76) approuvé le 13 février 2020 ;
- ✓ Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-6 et R. 104-1 et suivants ;
- ✓ Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11

Considérant :

le projet;

- ✓ Que cette évolution ne concerne que la commune de Oissel-sur-Seine et porte sur une emprise de deux hectares au sein de la zone urbaine d'économie mixte (UXM)
- ✓ Que la modification du PLU consiste à modifier la règle de hauteur maximale autorisée **uniquement sur l'emprise du projet d'unité biomasse (2 ha, sur une totalité de 29 ha des surfaces des parcelles AD 8 et AD 56, soit moins de 7%).**
- ✓ Qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments portés à la connaissance de la MRAe la modification n° 3 du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la métropole Rouen Normandie (76) n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine, au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement,
- ✓ Qu'en conséquence elle n'est pas soumise à évaluation environnementale.

- ✓ Que la modification ne modifie pas les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) du document d'urbanisme.
- ✓ Qu'elle ne conduit pas à la réduction d'un Espace Boisé Classé, d'une zone agricole, d'une zone naturelle et forestière ou d'une protection selon l'article L.153-31 du Code de l'urbanisme.
- ✓ Qu'elle ne vise pas non plus à l'ouverture d'une zone à urbaniser (selon l'article L.153-1 du Code de l'urbanisme).
- ✓ Que ce projet permettra à l'entreprise d'abandonner l'usage du charbon pour sa production énergétique, rejoignant la démarche de la politique de transition sociale écologique et la politique de développement des énergies renouvelables de la Métropole de Rouen
- ✓ Que cette sortie du charbon permettrait de contribuer localement à :
 - •La réduction des rejets atmosphériques liés à la production de vapeur ;
 - •La valorisation des déchets dans le respect des modes de traitement (tri des matériaux recyclables puis valorisation énergétique) ;
 - •La création d'emplois tournés vers la transition énergétique.
- ✓ Que le maître d'ouvrage a répondu point par point et de façon cohérente dans son mémoire en réponse.

le déroulement de l'enquête :

- ✓ L'enquête s'est déroulée sans incident et conformément à l'arrêté la prescrivait,
- ✓ La publicité légale s'est réalisée conformément aux textes en vigueur.
- ✓ Le public a bien été informé de l'ouverture de cette enquête et il a eu la possibilité de prendre connaissance des différentes pièces du dossier.
- ✓ Il a pu également s'exprimer selon les possibilités qui lui étaient offertes : courrier postal ou électronique, registre papier ou électronique.

le dossier

- ✓ Durant toute la durée de l'enquête un dossier complet a été laissé à la disposition du public comportant les pièces suivantes :

Au vu des éléments énoncés ci-dessus, j'émet un **AVIS FAVORABLE** au projet de modification N° 3 du PLUi le PLUi de la métropole Rouen Normandie.

A Sauqueville le 27 juillet 2022

Le commissaire enquêteur
Pascale BOGAERT

